



DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA MESURE D'IMPOSITION DE DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIERE

VERSION MISE À JOUR EN AOÛT 2020

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-87340-2 (PDF)

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2020

Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières

(Version mise à jour pour tenir compte du Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019 en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement)

INTRODUCTION

Plusieurs facteurs contribuent à l'usure des voies publiques municipales, notamment leur utilisation par le transport par camions. Selon le principe de l'utilisateur-payeur, il apparaît justifié que les utilisateurs des voies municipales contribuent aux coûts engendrés par les travaux d'entretien et de réfection en proportion des dommages causés à ces voies. Or, le régime fiscal municipal comportait certaines limites quant à la possibilité d'imposer aux exploitants de carrières et de sablières une contribution adéquate pour les dommages causés par le transport qui provient de ces sites :

- les immeubles des industries forestières, minières ou manufacturières ont une valeur foncière élevée, ce qui permet aux municipalités locales d'obtenir, grâce à l'impôt foncier, une contribution importante aux dépenses visant à réparer les dommages causés aux voies municipales, attribuables à ces industries. Par contre, l'impôt foncier pouvant être imposé aux carrières et aux sablières rapporte des sommes plutôt faibles, considérant que les réserves minérales ne peuvent être portées au rôle;
- les municipalités régionales de comté (MRC), dont le territoire peut se prêter à une prise en charge de la problématique des carrières et sablières, n'ont que des pouvoirs de tarification restreints.

Afin de corriger cette situation, l'article 2.8 de l'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue en avril 2006, prévoit « que des dispositions législatives seront proposées à l'Assemblée nationale, afin de permettre l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières qui ne sont pas situées sur des terres publiques, pour remédier à certaines conséquences négatives de l'exploitation de ces sites, notamment aux dommages causés aux voies municipales ».

Au terme d'une démarche au cours de laquelle les modalités de la mesure ont été discutées avec les associations municipales et les organismes représentant les entreprises utilisant des substances minérales provenant de carrières et de sablières, le projet de loi 82, adopté en juin 2008, a incorporé dans la Loi sur les compétences municipales (LCM) des dispositions rendant obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2009, la perception par les instances municipales de droits auprès des exploitants de carrières et de sablières. Afin de corriger certaines imprécisions ou omissions de la Loi, des modifications législatives ont été adoptées par l'Assemblée nationale en juin 2009, dans le cadre du projet de loi 45. Par ailleurs, des modifications ont été apportées dans ce document d'information suite à l'édiction, le 3 avril 2019, du Règlement sur les carrières et sablières puis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le nouveau Règlement sur les carrières et sablières est entré en vigueur le 18 avril 2019.



Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

Le présent document constitue une mise à jour du document d'information publié par le Ministère en janvier 2010 afin de tenir compte des modifications apportées par le nouveau Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019. Il comprend les sections suivantes :

Section 1 : modalités d'application de la mesure

- 1.1 Personnes visées par les droits et substances assujetties
- 1.2 Instances habilitées à percevoir les droits et à en affecter le produit
- 1.3 Modalités de perception des droits et de contrôle
- 1.4 Modalités d'affectation et d'utilisation du produit des droits

Section 2 : démarche de mise en œuvre et de gestion de la mesure

- 2.1 Étape 1 : Décision quant à l'instance exerçant le pouvoir sur un territoire donné
- 2.2 Étape 2 : Définition et mise en place des procédures de gestion de la mesure
- 2.3 Étape 3 : Gestion de la perception des droits
- 2.4 Étape 4 : Affectation des sommes perçues

Le document est accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 1 Illustration du processus administratif

- Annexe 2 Références juridiques
 - Résumé des modifications apportées par le projet de loi 45
 - Dispositions de la LCM relatives aux carrières et aux sablières
 - Dispositions législatives transitoires ou de concordance
 - Dispositions législatives et réglementaires de référence

- Annexe 3 Taux et facteurs servant à calculer les droits

- Annexe 4 Traitement des taxes de vente

- Annexe 5 Comptabilisation des droits par les instances municipales

 Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

MESSAGE À L'ATTENTION DES MUNICIPALITÉS QUI ONT À GÉRER LA MESURE D'IMPOSITION DE DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES

En raison des modifications apportées au Règlement sur les carrières et sablières pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, il se peut que votre municipalité ait à modifier son règlement, s'il donne aux termes « carrière » et « sablière » un sens différent de celui donné par le nouveau Règlement sur les carrières et sablières.

SECTION 1 – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA MESURE

	DESCRIPTION DES MODALITÉS	COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS
1.1	<p>PERSONNES VISÉES PAR LES DROITS ET SUBSTANCES ASSUJETTIES</p> <p><u>Personnes et sites visés</u></p> <p>Sont visés par les droits les exploitants de carrières et de sablières, c'est-à-dire les personnes ou les entreprises qui exploitent un tel site, lorsque l'exploitation de ce site est susceptible d'occasionner le transit par les voies publiques municipales de substances à l'égard desquelles un droit est payable (articles 78.1 et 78.2 de la LCM).</p> <p>▲</p> <p>Les termes « carrière » et « sablière » ont le sens que leur donne l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019, (décret 236-2019 du 20 mars 2019)</p> <p>L'État et ses mandataires qui exploitent de tels sites sont aussi visés par les droits (article 78.15 de la LCM).</p>	<p>Les droits sont payables par l'exploitant du site. Le propriétaire du site ne sera donc visé que s'il en est également l'exploitant. De même, les entreprises de transport en vrac ne sont pas visées en tant que telles, à moins qu'elles n'exploitent elles-mêmes le site. C'est à l'exploitant qu'il incombe de produire les déclarations relatives aux substances à l'égard desquelles les droits sont payables.</p> <p>Selon ce règlement, une « carrière » est un endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées (ex. : carrière de calcaire, d'ardoise ou de granit), alors qu'une « sablière » est un endroit d'où l'on extrait, également à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel. Dans les deux cas, l'extraction est faite à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.</p> <p>Ne sont pas considérés comme des carrières ou des sablières</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les excavations et les autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement ; • Les mines (métaux, amiante, sel, etc.); • Les activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles etc....) ; • Les travaux effectués à une fin autre que l'agriculture qui peuvent être réalisés sans être autorisés selon les conditions prévues dans un règlement pris en vertu de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (exemple : enlèvement du sol arable, l'implantation d'un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé...).


Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

	DESCRIPTION DES MODALITÉS	COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS
		<p>Le fait qu'un site ne détienne pas de certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), ou de bail d'exploitation conclu avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), n'a pas pour effet de l'exclure de l'application des droits.</p> <p>Les carrières et les sablières situées sur les terres publiques ne sont pas exclues de l'application des droits lorsque les substances qui en sont extraites sont susceptibles de transiter par des voies municipales. Des exceptions sont toutefois prévues par le règlement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sablières exploitées pour la réalisation des activités d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (construction, amélioration, réfection, entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier public); • les carrières ou sablières exploitées sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydro-électrique. <p>Sous réserve des exceptions permises par la Loi, les substances extraites des carrières et sablières localisées sur les terres du domaine de l'État sont donc assujetties à la fois aux redevances gouvernementales (la compensation que l'exploitant doit verser à l'État en tant que propriétaire de la ressource) et aux droits municipaux.</p>
	<p><u>Substances assujetties</u></p> <p>Les substances visées comprennent (i) les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (telles que le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment, à l'exclusion toutefois de la tourbe) et (ii) des substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures (article 78.2 de la LCM).</p>	<p>Les substances assujetties comprennent toutes celles qui sont transportées hors du site, incluant celles qui en sont extraites et celles qui y sont recyclées (ex. : débris de démolition).</p> <p>Bien qu'ils soient définis comme des substances minérales de surface à l'article 1 de la Loi sur les mines, les résidus miniers inertes ne sont pas assujettis lorsqu'ils sont transportés hors d'un site minier étant donné qu'un tel site n'est pas considéré comme une carrière ou une sablière, selon le sens qui est donné aux termes « carrière » et « sablière » par le Règlement sur les carrières et sablières. Les résidus miniers sont assujettis uniquement lorsqu'ils sont transportés hors du site d'une carrière ou d'une sablière.</p> <p>Les substances assujetties provenant du recyclage des débris de démolition sont les substances similaires aux substances minérales de surface, telles que du béton et du ciment. Le bois et le métal provenant de la démolition de structures ne sont pas assujettis puisqu'ils ne constituent pas des</p>

 Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

	DESCRIPTION DES MODALITÉS	COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS
	<p>Les substances assujetties aux droits sont les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site. Les droits sont <u>payables pour l'ensemble des substances visées</u> qui sont transportées hors du site si <u>tout ou partie</u> d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales (article 78.2 de la LCM).</p>	<p>substances similaires aux substances minérales de surface définies à l'article 1 de la Loi sur les mines.</p> <p>En règle générale, les substances transportées hors d'un site sont, soit assujetties dans leur totalité aux droits (on parle ici d'un site <u>susceptible</u> d'occasionner du transit par les voies municipales), soit entièrement exclues (on parle ici d'un site <u>non susceptible</u> d'occasionner du transit). L'assujettissement ne se fait pas voyage par voyage, selon qu'un voyage empruntera ou non une voie municipale après être sorti du site, mais site par site, selon que l'exploitation de ce dernier est susceptible ou non d'occasionner du transit sur une voie municipale pour la période visée par une déclaration.</p> <p>Dans cette perspective, même si une partie seulement des substances provenant d'un site transite par les voies municipales (sous réserve de l'exception visant les sites adjacents à un immeuble industriel), ou si ces substances ne sont transportées sur les voies municipales que pour une partie de leur trajet, les substances provenant de ce site sont néanmoins assujetties aux droits dans leur totalité.</p> <p>Les voies municipales dont l'utilisation justifie l'imposition des droits ne se limitent pas à celles qui se trouvent sur le territoire de la MRC ou de la municipalité locale qui impose les droits, mais comprennent toute voie publique municipale susceptible d'être empruntée par le transport des substances.</p>
		<p>Par voies municipales, on n'entend pas celles dont les municipalités sont propriétaires (sauf quelques exceptions, les municipalités sont propriétaires de l'assiette de toutes les routes, tandis que le gouvernement exerce les droits d'un propriétaire à l'égard des aménagements d'une route dont l'entretien lui incombe), mais celles dont l'entretien leur incombe en vertu de leur compétence sur la voirie. Il s'agit essentiellement des routes « locales », tandis que c'est le gouvernement qui est responsable de l'entretien des autoroutes, des routes nationales, des routes collectrices, des routes régionales et des routes d'accès aux ressources (par exception, certains segments de routes nationales, régionales ou collectrices situés en milieu urbain sont à la charge des municipalités). Il est à noter que le fait qu'une route soit numérotée ne signifie pas automatiquement que son entretien est à la charge du gouvernement. Ainsi, certaines routes locales à la charge des municipalités sont numérotées, tandis que les routes d'accès aux ressources relevant du gouvernement ne le sont généralement pas.</p>

 Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

	DESCRIPTION DES MODALITÉS	COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS
	<p><u>Exclusions et exceptions</u></p> <p>Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe (article 78.2 de la LCM).</p> <p>Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble répertorié sous la rubrique « industries manufacturières » et compris dans la même unité d'évaluation que la carrière ou la sablière dont proviennent ces substances ou dans une unité d'évaluation immédiatement adjacente (article 78.2 de la LCM).</p>	<p>L'application de droits aux exploitants de carrières et de sablières vise à faire en sorte qu'une contribution soit obtenue pour compenser les dommages causés par le transport en vrac découlant de l'exploitation de ces sites, dans le contexte où la valeur foncière peu élevée de ces derniers fait en sorte que la contribution qu'elles apportent par l'intermédiaire de l'impôt foncier est relativement faible. Or, les immeubles des entreprises manufacturières ont généralement une valeur foncière élevée et le transport de leurs produits finis ne constitue pas du transport en vrac. C'est pourquoi ne sont pas assujetties aux droits les substances minérales servant à alimenter une usine, mais dont l'acheminement à cette usine ne requiert aucun transport routier parce qu'elles proviennent d'un site immédiatement adjacent.</p>

	<p>L'exclusion décrite au paragraphe qui précède ne s'applique pas dans le cas des immeubles répertoriés sous les rubriques « industrie du béton préparé (3650) » et « industrie de la fabrication de béton bitumineux (3791) », de sorte que les substances qui y sont transformées sont assujetties aux droits (article 78.2 de la LCM).</p>	<p>Cependant, les substances minérales provenant d'une carrière ou d'une sablière adjacente à une usine, mais qui sont transportées à une autre destination en étant susceptibles d'emprunter les voies municipales, sont assujetties aux droits. De même, les substances acheminées à une usine en utilisant les voies municipales sont assujetties aux droits lorsqu'elles sortent du site de la carrière ou de la sablière dont elles proviennent.</p> <p>Les substances provenant d'une carrière ou d'une sablière où sont aussi produits du béton préparé (<i>ready mix</i>) ou de l'asphalte sont assujetties aux droits. En effet, la production de béton préparé ou d'asphalte à partir de substances minérales tirées d'une carrière ou d'une sablière est un processus de transformation minimale qui ne requiert pas d'actifs d'une valeur élevée, tandis que le transport du produit qui résulte de cette transformation constitue encore du transport en vrac. Dans un tel cas, les droits s'appliquent sur la totalité des substances minérales extraites de la carrière ou de la sablière, lorsqu'elles sont susceptibles d'être acheminées sur des voies municipales, qu'elles soient transportées en vrac hors du site ou qu'elles soient incorporées avant leur transport hors du site dans du béton ou de l'asphalte.</p> <p>Il est à noter que, dans le cas du béton préparé et de l'asphalte, ce ne sont pas ces produits eux-mêmes qui sont visés par les droits, mais les substances qui entrent dans leur</p>
	<p>Les substances transportées à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière sont exemptées de droits lorsque l'exploitant produit à la MRC ou à la municipalité locale qui perçoit les droits une déclaration assermentée indiquant qu'au cours de la période visée par la déclaration aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales (article 78.5 de la LCM).</p>	<p>composition. Cela suppose l'utilisation de barèmes de conversion pour établir le poids ou le volume des substances assujetties aux droits. Selon les normes de l'industrie, l'asphalte contient généralement 95 % de sable et de gravier et, en ce qui a trait au béton préparé, cette proportion peut varier de 60 % à 85 %, selon que le mélange comprend des proportions plus ou moins élevées de sable et de granulat.</p> <p>Une situation semblable peut notamment se retrouver dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une carrière ou une sablière située à une grande distance de toute voie municipale, comme celles qui servent exclusivement à l'entretien de chemins forestiers ou miniers, ou aux grands travaux hydroélectriques dans le nord du Québec; - un site dont toute la production est réservée à un seul client, lorsqu'elle lui est acheminée en utilisant uniquement le réseau routier gouvernemental et que le site n'est pas susceptible d'occasionner le transit, par les voies municipales, de tout ou partie des substances visées; - un site situé en bordure d'une autoroute en construction et ne servant qu'à ce chantier.

		<p>Cependant, si une partie des substances provenant de tels sites transite par les voies municipales, les substances qui en proviennent sont assujetties aux droits dans leur totalité.</p>
	<p>Toutefois, sous réserve des exceptions prévues pour les industries manufacturières (article 78.2 de la LCM), un exploitant ne peut être exempté du paiement des droits pour le motif que les substances minérales transportées hors de sa carrière ou de sa sablière sont acheminées, sans utiliser les voies municipales, vers un second site, qui n'est ni une carrière ni une sablière, lorsque l'exploitation de ce second site est susceptible d'occasionner le transit, par les voies municipales, de tout ou partie des substances visées (article 78.5 de la LCM).</p> <p>Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site (article 78.2 de la LCM).</p>	<p>L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière dont la totalité de la production est acheminée vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation, qui n'est pas une carrière ou une sablière, n'est pas exempté du paiement des droits lorsque les substances minérales transportées hors de ce second site sont susceptibles de transiter sur des voies publiques municipales. Dans ce cas, l'exploitant de la carrière ou de la sablière, et non l'exploitant du site de distribution, d'entreposage ou de transformation, devra déclarer à l'instance municipale chargée de percevoir les droits la totalité des substances minérales transportées hors de sa carrière ou de sa sablière.</p> <p>Selon le libellé des dispositions adoptées en juin 2008, des substances minérales incorporées, par exemple, dans du béton ou de l'asphalte fabriqué sur le site d'une carrière ou d'une sablière, pouvaient être soumises à une double imposition des nouveaux droits municipaux, lorsque l'exploitant devait se procurer de telles substances à partir d'un autre site. Cet exploitant aurait alors eu à acheter des substances pour lesquelles des droits avaient déjà été payés par un autre exploitant et il aurait lui-même eu à payer des droits pour ces substances une fois qu'elles auraient été incorporées dans l'asphalte ou le béton et acheminées sous cette forme hors de son exploitation. C'est afin d'éviter cela que des modifications législatives ont été adoptées en juin 2009.</p>
<p>1.2</p>	<p>INSTANCES HABILITÉES À PERCEVOIR LES DROITS ET À EN AFFECTER LE PRODUIT</p> <p><u>Perception obligatoire des droits</u></p> <p>La perception des droits auprès des exploitants de carrières et de sablières qui y sont assujettis en vertu de la Loi est obligatoire (article 78.1 de la LCM).</p>	<p>Le caractère obligatoire de la perception des droits fait suite à une demande expresse des organismes représentant les entreprises et vise à éviter de biaiser la concurrence.</p>

 Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

Cependant, cette perception peut être assurée soit par la MRC sur l'ensemble de son territoire, soit par les municipalités locales sur leur territoire lorsque leur MRC décide de ne pas exercer ce pouvoir (article 110.1 de la LCM).

Si la MRC décide de ne pas exercer le pouvoir sur l'ensemble de son territoire, elle doit néanmoins l'exercer sur les territoires non organisés (TNO) à l'égard desquels elle exerce la responsabilité d'une municipalité locale.

Les mécanismes servant à déterminer l'instance qui exercera le pouvoir de percevoir les droits et, par conséquent, d'en assurer la redistribution et l'affectation visent à laisser à chaque milieu la possibilité de choisir la solution qui convient le mieux à sa réalité. Par exemple, dans les cas où l'exploitation de carrières et de sablières engendre du transport sur le territoire de plusieurs municipalités, celles-ci auraient avantage à confier la responsabilité de la mesure à la MRC, de manière à en simplifier la gestion et à éviter la complexité que comporte la conclusion de multiples ententes sur le partage du produit des droits.



<p><u>Perception des droits par les MRC</u></p> <p>Les MRC voulant exercer sur l'ensemble de leur territoire le pouvoir de percevoir les droits des exploitants de carrières et de sablières peuvent le faire selon un mécanisme similaire à celui de l'acquisition de compétences, sans droit de retrait des municipalités locales. Pour l'année 2009, une MRC devait avoir signifié sa décision d'exercer ce pouvoir en adoptant un règlement instituant un fonds régional réservé à l'entretien et à la réfection des voies publiques et en précisant les modalités d'utilisation. Une copie de ce règlement devait être transmise aux municipalités locales de son territoire au plus tard le 15 octobre 2008 [article 126, projet de loi (PL) 82].</p> <p>La MRC qui exerce le pouvoir de percevoir les droits doit constituer un fonds régional. À compter de la constitution de ce fonds, seule la MRC peut percevoir des droits sur l'ensemble de son territoire, même si elle n'a pas compétence en matière de voirie (article 110.1 de la LCM).</p>	<p>L'institution d'un fonds régional et la détermination de ses modalités d'utilisation constituent le geste par lequel une MRC décide d'exercer le pouvoir de percevoir les droits et d'en affecter le produit. C'est pourquoi la Loi requiert qu'elle procède par règlement.</p> <p>Il est à noter que le palier d'agglomération de la municipalité centrale n'est pas considéré comme une MRC aux fins de la perception des droits : ce pouvoir ne peut donc être exercé que par les municipalités liées, sous réserve des cas où l'agglomération elle-même est « chapeautée » par une MRC.</p> <p>L'acquisition du pouvoir par la MRC se fait sans droit de retrait des municipalités locales [article 188 (4) 5.1° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme] et il n'est pas nécessaire de la renouveler annuellement.</p> <p>Si la MRC décide de ne pas exercer le pouvoir sur l'ensemble de son territoire, toute municipalité locale (incluant la MRC à l'égard d'un TNO) dont le territoire comprend une carrière et une sablière doit l'exercer.</p>
<p>Pour les années subséquentes, une MRC qui n'imposait pas de droits jusqu'alors et qui a décidé de se prévaloir de ce pouvoir aura jusqu'au 1^{er} octobre de l'année précédant l'année visée pour adopter un règlement instituant un fonds régional et en aviser les municipalités locales de son territoire. Cependant, une municipalité locale demeure alors propriétaire des sommes versées dans son fonds local (article 110.1 de la LCM).</p> <p>Le règlement de la MRC peut prévoir la délégation à toute municipalité locale qui y consent de tout ou partie de l'administration de la mesure (article 110.2 de la LCM).</p>	<p>Une MRC qui n'exerçait pas le pouvoir au cours d'une année peut décider de le faire pour l'année suivante.</p> <p>Dans le cas où le règlement de la MRC instituant le fonds régional a prévu la délégation à des municipalités locales, avec leur consentement, de tout ou partie de l'administration de la mesure, deux modalités sont possibles :</p>



Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

		<ul style="list-style-type: none">- la MRC adopte un règlement sur les modalités de perception et de contrôle que les municipalités locales doivent appliquer; - la MRC n'adopte pas un tel règlement, auquel cas chaque municipalité doit adopter son propre règlement.
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><u>Abolition d'un fonds régional</u></p> <p>La MRC peut abolir le fonds régional au moyen d'un règlement dont copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est aboli. Les sommes versées au fonds sont, à compter de son abolition, versées dans les différents fonds des municipalités concernées conformément aux critères d'attribution prévus, le cas échéant, dans le règlement adopté par la MRC, dans une entente prise par celle-ci ou dans une décision de la Commission municipale du Québec (article 110.2 de la LCM).</p>	<p>Dans le cas où la MRC cesse d'exercer le pouvoir de percevoir les droits, les municipalités locales doivent désormais l'exercer et elles sont alors tenues de constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et d'y verser les sommes qu'elles auront ainsi reçues.</p> <p>Il est à noter que la cessation de l'exercice de la responsabilité par une MRC ne peut prendre effet en cours d'année.</p>
<p><u>Ententes de partage des sommes perçues</u></p> <p>Une municipalité locale ou une MRC qui a compétence en matière de voirie et par les voies publiques de laquelle transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire d'une autre municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable peut demander à cette dernière de conclure une entente sur l'attribution des sommes perçues (article 78.13 de la LCM).</p> <p>Lorsque c'est la MRC qui exerce, pour l'ensemble de son territoire, le pouvoir d'imposer les droits, elle est seule habilitée à demander à d'autres MRC ou à des municipalités locales situées hors de son territoire de conclure des ententes de partage des droits, et ce, même si elle n'a pas compétence en matière de voirie (article 110.1 de la LCM).</p> <p>Si une municipalité locale ou une MRC refuse de conclure une telle entente, la municipalité ou la MRC demanderesse peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive.</p>	<p>De telles ententes sont susceptibles d'être conclues chaque fois que l'exploitation de carrières et de sablières situées sur le territoire d'une instance qui impose les droits engendre du transport sur les voies de municipalités ou de MRC voisines.</p> <p>Dans le cas où une telle entente est conclue, les parties doivent convenir des règles régissant la répartition des sommes perçues.</p>



Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

	<p><u>Exploitations chevauchant les territoires de plusieurs municipalités</u></p> <p>Lorsqu'une carrière ou une sablière est située sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit est payable pour l'ensemble des municipalités concernées. Celles-ci doivent conclure une entente déterminant laquelle d'entre elles est responsable de l'application du régime prévu à l'égard de ce site (article 78.14 de la LCM).</p>	<p>Dans le cas où un site chevauche les territoires de plusieurs municipalités, celles-ci sont tenues de s'entendre sur celle qui exerce la responsabilité de la perception et sur le partage des sommes ainsi perçues. Par conséquent, l'exploitant n'aura à produire des déclarations qu'à une seule instance municipale.</p>
	<p>L'entente doit prévoir les critères de répartition des sommes perçues. Chaque municipalité concernée verse la part des sommes qu'elle reçoit en vertu de cette entente dans le fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques qu'elle a constitué. Si une des municipalités concernées constate un désaccord empêchant la conclusion ou la modification de l'entente, elle peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec (article 78.14 de la LCM).</p>	
<p>1.3</p>	<p>MODALITÉS DE PERCEPTION DES DROITS ET DE CONTRÔLE</p> <p><u>Taux et facteurs servant à calculer les droits</u></p> <p>La Loi fixe également les règles selon lesquelles ces taux seront indexés annuellement par le ministre, avec publication dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé (articles 78.3 et 78.4 de la LCM).</p> <p>Pour 2020, le taux est de 0,60 \$ la tonne métrique (en poids) ou 1,14 \$ par mètre cube (en volume) pour toute substance, sauf en ce qui a trait à la pierre de taille, pour laquelle le taux est de 1,62 \$ par mètre cube.</p>	<p>Étant donné que plusieurs sites ne sont pas dotés d'instruments permettant la pesée des substances et qu'il n'est pas souhaitable d'obliger les instances municipales ou les exploitants à se doter de tels instruments, les barèmes déterminant les droits à payer sont exprimés à la fois en poids (tonne métrique) et en volume (mètre cube), ce qui est plus facile à mesurer sans instrument.</p>
	<p><u>Déclarations de l'exploitant</u></p>	



Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

L'instance municipale qui exerce le pouvoir de percevoir les droits doit déterminer par règlement la fréquence et les modalités des déclarations que doivent produire les exploitants (article 78.5 de la LCM).

La Loi fait obligation à tout exploitant de produire des déclarations concernant les substances à l'égard desquelles des droits sont payables (article 78.5 de la LCM).

L'instance municipale peut établir, par règlement, tout mécanisme permettant de juger de l'exactitude de ces déclarations et prévoir toute règle applicable à l'administration de la mesure (article 78.6 de la LCM).

Il incombe à l'instance municipale qui exerce le pouvoir de percevoir les droits de se doter de la procédure administrative permettant de déterminer les droits payables et de s'assurer de la véracité des déclarations produites par les exploitants. Quoique la Loi laisse le choix des mécanismes de contrôle et de vérification à la discrétion des instances municipales, ces mécanismes doivent être conçus de façon à ne pas imposer un fardeau administratif excessif aux exploitants ou instaurer un contrôle indu de leurs opérations. Par exemple, les règles de contrôle des quantités ne devraient pas obliger l'exploitant à se doter de balances, lorsque son site en est dépourvu, ou l'obliger à produire des renseignements qui ne sont pas normalement disponibles ou qui contreviennent aux pratiques normales de confidentialité.



	<p>Les renseignements sur les quantités de substances obtenus d'un exploitant dans le cadre de l'application de la mesure ont un caractère confidentiel (article 78.12 de la LCM).</p>	<p>Cette disposition vise à éviter la divulgation de renseignements pouvant entraver la concurrence entre les entreprises.</p>
	<p><u>Déclarations assermentées</u></p> <p>La municipalité ou la MRC prend acte de la déclaration motivée et assermentée d'un exploitant indiquant qu'aucune substance provenant d'un site n'est susceptible de transiter par les voies municipales (article 78.5 de la LCM).</p> <p>Le fonctionnaire municipal chargé de la perception des droits peut, lorsque les renseignements provenant du contrôle des déclarations l'amènent à conclure qu'un exploitant a été faussement exempté des droits ou que la quantité de substances déclarée par l'exploitant est erronée, apporter les corrections requises dans le compte signifié à celui-ci (article 78.10 de la LCM).</p>	<p>Une déclaration assermentée s'obtient d'un commissaire à l'assermentation, d'un notaire ou d'un avocat.</p> <p>Les personnes suivantes peuvent aussi, en vertu de leur statut, recevoir d'office les serments : les maires, les greffiers ou les secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités, mais uniquement dans les limites de leur municipalité.</p> <p>Justice Québec tient un registre des commissaires à l'assermentation, disponible sur son site Internet à l'adresse suivante :</p> <p>www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Consultation/Description.aspx</p>
	<p><u>Exigibilité des droits</u></p> <p>La Loi prévoit des balises concernant la date la plus hâtive où le paiement des droits est exigible d'un exploitant pour une période donnée (article 78.7 de la LCM).</p> <p>Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur en vertu du Code civil du Québec et est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles. La Loi précise aussi les règles de prescription rattachées à la créance. S'il est requis qu'une poursuite soit intentée pour le recouvrement du droit exigible, les dispositions applicables sont celles prévues par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal à l'égard du recouvrement des taxes municipales (articles 78.8, 78.9 et 78.11 de la LCM).</p>	<p>Ces balises visent à assurer que l'exploitant a un délai d'au moins 60 jours après la fin de chacune des trois périodes prévues par la Loi pour acquitter le montant des droits, et ce, afin de lui laisser le temps d'encaisser les revenus produits par l'exploitation du site.</p>
	<p>Des dispositions transitoires sont prévues pour permettre le réajustement, sans recours à de nouveaux appels d'offres, des contrats conclus avant le 12 juin 2008 et touchés par</p>	



Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

	<p>la hausse du prix des matières provenant de carrières et de sablières en raison de l'imposition des droits. Dans le cas d'un contrat municipal n'ayant pas fait l'objet d'un tel réajustement, une disposition permet également, pour 2009, une exemption des droits à l'égard des substances visées par un tel contrat (articles 127 et 128 du PL 82).</p>	
<p>1.4</p>	<p>MODALITÉS D'AFFECTATION ET D'UTILISATION DU PRODUIT DES DROITS</p> <p>L'instance municipale qui exerce le pouvoir de percevoir les droits et d'en affecter le produit doit créer un fonds réservé pour y déposer les sommes perçues.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La municipalité locale doit constituer un fonds local, si c'est elle qui exerce le pouvoir (article 78.1 de la LCM) - La MRC doit constituer un fonds régional par règlement lorsqu'elle décide d'exercer le pouvoir sur l'ensemble de son territoire. Un tel règlement doit être transmis aux municipalités locales de son territoire pour le 15 octobre 2008, dans le cas de 2009, et pour le 1^{er} octobre, dans le cas des années subséquentes (article 110.1 et 110.2 de la LCM et 126 du PL 82). 	<p>Les droits sur les carrières et les sablières ont, sur le plan juridique, le caractère d'une redevance réglementaire, ce qui suppose qu'un lien clair doit pouvoir être établi entre la perception des sommes et leur affectation : le mécanisme du fonds réservé vise à assurer un tel lien.</p> <p>Pour constituer ce fonds réservé, l'instance responsable de son administration procède selon les règles prévues dans la Loi (résolution dans le cas d'un fonds local ou règlement dans le cas d'un fonds régional).</p> <p>La municipalité locale procède par résolution pour constituer un fonds local, y compris lorsqu'une partie des sommes qui y sont déposées doit, en vertu d'une entente, être attribuée à d'autres municipalités.</p>
	<p>Advenant qu'une MRC décide d'exercer le pouvoir alors qu'une municipalité locale l'a fait au cours des années précédentes, les sommes versées au fonds constitué par cette municipalité demeurent sa propriété et doivent être utilisées conformément à la destination de ce fonds (article 110.1 de la LCM).</p> <p>La Loi précise les fins auxquelles peuvent servir les montants déposés dans le fonds (article 78.1 et 110.1 de la LCM). Déduction faite des frais liés à l'administration de la mesure, ces fins sont :</p>	<p>Il est cependant loisible à une municipalité locale de convenir avec la MRC du transfert au fonds régional des sommes accumulées dans son fonds local et d'adopter une résolution pour abolir ce dernier. Toutefois, elle ne peut y être contrainte.</p> <p>Les droits imposés aux exploitants de carrières et sablières ayant le caractère de redevances réglementaires, cela suppose que leur produit doit être affecté à des fins déterminées, lesquelles sont précisées dans la Loi. Ces fins réfèrent à des travaux, ce qui exclut des compensations</p>

 **Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.**

<ul style="list-style-type: none"> - la réfection ou l'entretien des voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances provenant de carrières et de sablières; - les travaux visant à pallier les inconvénients découlant du transport de ces substances. 	<p>accordées directement aux citoyens pour les inconvénients subis.</p>
<p>Lorsque c'est la MRC qui exerce le pouvoir de percevoir les sommes sur l'ensemble de son territoire, le règlement qu'elle doit adopter concernant la constitution d'un fonds régional doit définir les modalités d'utilisation des sommes, en particulier les règles permettant de déterminer la répartition entre les municipalités locales et, lorsque la MRC a compétence en matière de voirie, l'affectation de tout ou partie des sommes à des dépenses qu'elle effectue (article 110.2 de la LCM).</p> <p>Une municipalité locale peut saisir la Commission municipale lorsqu'elle s'estime lésée par les critères d'attribution prévus dans le règlement de sa MRC qui ne la traiterait pas équitablement (article 110.3 de la LCM).</p>	<p>La répartition des sommes du fonds régional entre les municipalités locales peut se faire selon différentes approches, incluant, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartition <i>a priori</i> selon des paramètres tels que le nombre de kilomètres de voies accessibles au transport en vrac; - allocation à partir d'un examen des projets soumis par les municipalités locales.



Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

SECTION 2 – DÉMARCHE DE MISE EN ŒUVRE ET DE GESTION DE LA MESURE

	DESCRIPTION DES ÉTAPES
2.1	<p>ÉTAPE 1 - Décision quant à l'instance exerçant le pouvoir sur un territoire donné</p> <p>La première étape consiste à déterminer si, sur le territoire d'une MRC, le pouvoir de percevoir les droits et d'en affecter le produit sera exercé par cette dernière ou par chacune des municipalités locales où se trouvent des carrières ou des sablières.</p> <p>Pour exercer ce pouvoir, la MRC doit adopter un règlement instituant un fonds régional. Elle doit aussi, dans ce règlement, déterminer les modalités d'utilisation ou de répartition des sommes devant être versées. La MRC doit en aviser les municipalités locales de son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 15 octobre 2008, si l'exercice du pouvoir doit débiter en 2009;- au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente, lorsque l'exercice du pouvoir doit débiter une année après 2009. <p>Dans le cadre de ce règlement, la MRC peut également déléguer à toute municipalité locale de son territoire qui y consent tout ou partie de l'administration de la mesure.</p> <p>La MRC peut cesser d'exercer le pouvoir, mais elle ne peut le faire en cours d'année.</p> <p>Lorsqu'une MRC n'exerce pas le pouvoir sur l'ensemble de son territoire, elle doit cependant l'exercer sur le territoire non organisé (TNO) dont elle est responsable. Si la MRC décide de ne pas exercer le pouvoir sur l'ensemble de son territoire, toute municipalité locale dont le territoire comprend une carrière ou une sablière doit l'exercer.</p>
2.2	<p>ÉTAPE 2 - Définition et mise en place des procédures de gestion de la mesure</p> <p>Perception et contrôle</p> <p>Cette étape comprend sensiblement les mêmes éléments lorsque c'est la MRC qui exerce le pouvoir ou lorsque c'est la municipalité locale. Afin de pouvoir gérer la mesure, une instance municipale doit accomplir un certain nombre d'étapes :</p> <ul style="list-style-type: none">- recensement des carrières et des sablières situées sur le territoire;

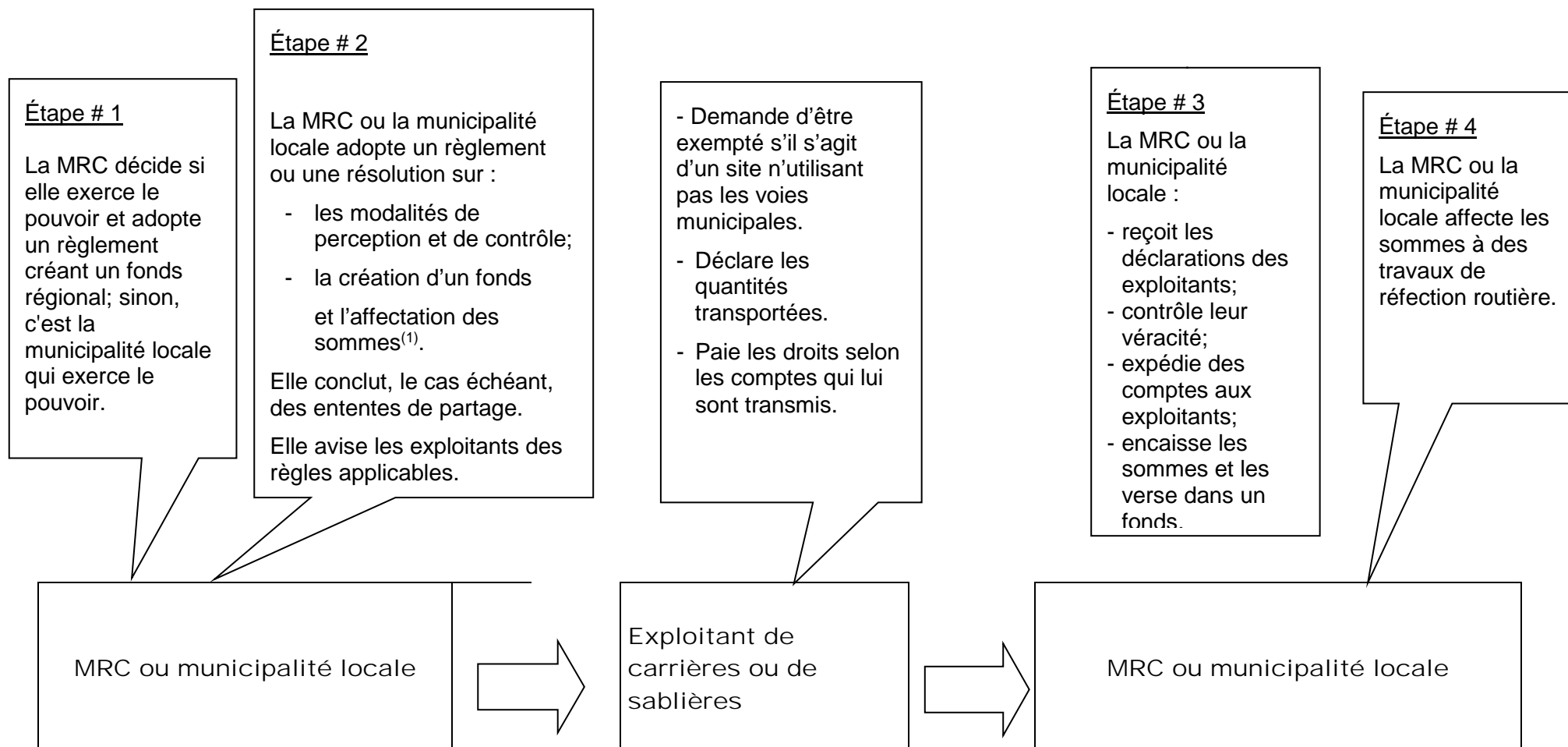


Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

	DESCRIPTION DES ÉTAPES
	<p>Les municipalités et les MRC doivent procéder à un inventaire des carrières et des sablières situées sur leur territoire. Au besoin, une municipalité ou une MRC peut s'adresser au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour valider les renseignements dont elle dispose. Le registre des baux d'exploitation des carrières et des sablières délivrés par le MERN peut être consulté sur Internet, au Registre des droits miniers réels et immobiliers, à l'adresse suivante : https://gestim.mines.gouv.qc.ca.</p> <ul style="list-style-type: none"> - adoption d'un règlement précisant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les déclarations à produire par les exploitants et leur fréquence; ▪ les procédures qui seront utilisées pour s'assurer de la véracité des déclarations. <p>Un tel règlement doit être adopté par toute MRC ou municipalité qui impose les droits, de manière à préciser les exigences auxquelles devra satisfaire l'exploitant : formulaires à remplir, calendrier de transmission des déclarations et de paiement des droits, mécanismes de vérification des déclarations, etc. Rappelons que, dans le cas de la MRC, ce règlement peut être différent de celui par lequel elle institue le fonds régional.</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission de l'information aux exploitants de la procédure à suivre et de leurs obligations.
	<p>Utilisation des sommes</p> <p>Dans le cas où le pouvoir est exercé par une MRC, celle-ci devra aussi adopter par règlement les règles d'utilisation ou de répartition des sommes déposées dans le fonds régional (voir l'étape 1). Cela suppose soit la définition de critères de répartition <i>a priori</i>, soit l'établissement d'une procédure d'examen des projets soumis par des municipalités locales.</p> <p>Dans le cas où le pouvoir est exercé par une municipalité locale, il lui incombe de déterminer l'affectation des sommes versées au fonds local.</p> <p>Ententes de partage</p> <p>Une municipalité locale ou une MRC peut, lorsqu'elle estime que l'exploitation de carrières et de sablières situées sur le territoire d'une instance voisine, qui en perçoit les droits, provoque des dommages à ses voies, demander la conclusion d'une entente sur la redistribution des sommes perçues.</p> <p>La Commission municipale a le pouvoir de déterminer les règles de redistribution des sommes versées à un fonds local ou régional, lorsqu'un litige lui est soumis à propos (i) du refus d'une municipalité ou d'une MRC de conclure une entente ou (ii) des règles déterminées par une MRC à l'égard d'un fonds régional.</p>
2.3	ÉTAPE 3 - Gestion de la perception des droits


Modifications apportées par le Règlement sur les carrières et sablières entré en vigueur le 18 avril 2019.

DESCRIPTION DES ÉTAPES	
	<p>L'instance municipale qui assume la responsabilité de la perception des droits doit procéder comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre son règlement et le formulaire de déclaration aux exploitants; - recevoir les déclarations assermentées d'exploitants demandant d'être exemptés; - recevoir les déclarations des exploitants quant à la quantité des substances visées par les droits; - contrôler la véracité des déclarations; - calculer le montant des droits payables pour la période et transmettre un compte à l'exploitant; - encaisser le paiement des droits et en verser le produit dans un fonds; - effectuer le suivi des paiements en défaut.
2.4	<p>ÉTAPE 4 - Affectation des sommes perçues</p> <p>L'affectation des sommes doit respecter les dispositions de la Loi concernant les fins auxquelles peuvent servir les sommes provenant des droits, y compris en ce qui a trait aux sommes qu'une municipalité locale reçoit d'un fonds régional. Ainsi, les sommes versées au fonds local ou régional doivent être utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la réfection ou à l'entretien des voies publiques municipales par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances à l'égard desquelles un droit est payable; - à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

CARRIÈRES ET SABLIERES**Processus administratif**

(1) Dans le cas de la MRC, cet aspect fait partie de l'étape 1.

2.1 Résumé des modifications apportées par le projet de loi 45 adopté en juin 2009

- Il est précisé que les termes « carrière » et « sablière » ont le sens que leur donne l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières relevant du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (LCM, article 78.1, 3^{ème} alinéa).
- Il est précisé que les substances provenant du recyclage des débris de démolition se limitent aux substances similaires aux substances minérales de surface (LCM, article 78.2, 2^{ème} alinéa).
- Il est précisé qu'aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site (LCM, article 78.2, 4^{ème} alinéa).
- Il est précisé que lorsqu'une carrière ou une sablière chevauche le territoire de plus d'une municipalité ou d'une MRC, que celles-ci doivent s'entendre sur celle qui perçoit les droits et sur le partage des sommes perçues (LCM, article 78.14).
- Il est précisé que l'État et ses mandataires sont assujettis au paiement des droits (LCM, article 78.15).
- Il est précisé qu'une MRC, qui a créé un fonds régional, a le pouvoir, même lorsqu'elle n'a pas de compétence en voirie, de demander la conclusion d'ententes et de demander un arbitrage à la CMQ concernant le partage des sommes perçues (LCM, article 110.1, 2^{ème} alinéa).
- Il est précisé que l'exercice de la responsabilité de percevoir les droits par une MRC ne peut se terminer en cours d'année (LCM, article 110.2, 4^{ème} alinéa).
- Des ajustements ont été apportés afin d'éviter que certains des articles de la Loi ne puissent être interprétés de façon à élargir les cas pouvant être exemptés de droits.

2.2 Dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, chapitre C-47.1) relatives aux carrières et aux sablières (dispositions introduites par le projet de loi 82 de juin 2008, telles qu'elles ont été amendées par le projet de loi 45 de juin 2009)

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

[...]

SECTION 1.1

FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

§ 1. — Établissement et destination du fonds

78.1. Toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière doit, sous réserve de l'article 110.1, constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Les sommes versées au fonds doivent être utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par la présente section :

1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2;

2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

Pour l'application de la présente section, les mots « carrière » et « sablière » ont le sens que leur donne l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières édicté selon la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 20, 22, 23, 30, 31, 31.0.5, 31.0.6, 31.0.7, 70, 95, 95.1, 115.27 et 115.34)

§ 2. — Droit à percevoir

78.2. Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances visées au deuxième alinéa qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances, transformées ou non, qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou des substances **similaires** provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Toutefois, aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 — INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

78.3. Le montant du droit payable par tonne métrique aux fins d'un exercice financier municipal, désigné « l'exercice visé », est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

3° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;

4° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice.

78.4. Le montant du droit payable par mètre cube aux fins d'un exercice financier municipal est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique, déterminé conformément à l'article 78.3 pour cet exercice, par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7.

Lorsque le produit ainsi obtenu est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

L'avis prévu au sixième alinéa de l'article 78.3 mentionne également tout montant applicable en vertu du présent article.

§ 3. — *Déclarations de l'exploitant d'un site*

78.5. Tout exploitant d'un site visé à l'article 78.1 et situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :

1° si des substances provenant du site et à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration;

2° le cas échéant, la quantité des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont été transportées hors du site durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 — INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », mentionnées au troisième alinéa de l'article 78.2.

§ 4. — *Perception du droit et procédure*

78.6. La municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu de l'article 78.2 ou de l'article 78.5 et prévoir toute règle applicable à l'administration du régime prévu par la présente section.

78.7. Sous réserve du troisième alinéa, le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte doit informer le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances qui ont transité à partir de son site, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1° 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;

2° 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;

3° 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

78.8. Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

78.9. La créance résultant du droit se prescrit par trois ans à compter de la réception par la municipalité d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 78.5, sauf tout montant impayé de cette créance par suite de quelque déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude.

78.10. Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application d'un mécanisme établi conformément à l'article 78.6, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 78.5, ou que la quantité de substances qui a transitée à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de cet article, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11.

78.11. Les articles 505 à 510 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou les articles 1013 à 1020 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement du droit exigible. Dans le cas de la saisie et de la vente des biens meubles, celle-ci peut être faite à compter du trentième jour suivant la date d'exigibilité du droit alors que l'action en recouvrement peut être prise à compter du jour où le droit est exigible.

78.12. Sauf ceux dont la loi prévoit déjà le caractère public, sont confidentiels tous les renseignements obtenus dans l'application de l'article 78.5. Il est interdit à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois, un tel renseignement peut, sur autorisation écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans l'autorisation.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

§ 5. — *Ententes*

78.13. Une municipalité qui a compétence en matière de voirie et par les voies publiques de laquelle transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire d'une autre municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 peut demander à cette dernière de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds qu'elle a constitué conformément à la présente section.

Si la municipalité ayant constitué le fonds refuse de conclure l'entente, la municipalité demanderesse peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive, lorsque son territoire satisfait à au moins une des conditions suivantes :

1° il est limitrophe à celui de la municipalité ayant constitué le fonds;

2° il est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté qui comprend le territoire de la municipalité ayant constitué le fonds;

3° lorsque la municipalité demanderesse est une municipalité locale, il est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ou est compris dans celui de la municipalité régionale de comté qui comprend le territoire de la municipalité ayant constitué le fonds.

La décision de la Commission tient compte notamment du degré d'utilisation des voies publiques de chaque municipalité pour le transit des substances et, le cas échéant, détermine les critères d'attribution des sommes versées au fonds. La décision de la Commission s'applique aux sommes perçues à compter de la date à laquelle le différend lui a été soumis.

78.14. Lorsqu'un site visé à l'article 78.1 est situé sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit est payable en vertu de l'article 78.2 pour l'ensemble des municipalités concernées qui doivent conclure une entente déterminant laquelle d'entre elles est responsable de l'application du régime prévu par la présente section à l'égard de ce site.

L'entente doit également prévoir les critères de répartition des sommes perçues, lesquels doivent être modifiés, le cas échéant, pour tenir compte de toute demande visée au premier alinéa de l'article 78.13 et faite auprès d'une des municipalités concernées.

Sous réserve de l'article 78.7, le droit peut être perçu à compter de la conclusion de l'entente et chaque municipalité concernée verse la part des sommes qu'elle reçoit dans le fonds qu'elle a constitué conformément à la présente section.

Si une des municipalités concernées constate un désaccord empêchant la conclusion ou la modification de l'entente, elle peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive. Le troisième alinéa de l'article 78.13 s'applique à cette décision.

§ 6. — *Dispositions générales*

78.15. La présente section lie l'État et ses mandataires.

[...]

SECTION I.1

FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

110.1. Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Lorsqu'il est constitué, un tel fonds tient lieu de tout fonds local constitué en vertu de l'article 78.1 sur le territoire de la municipalité régionale de comté; les articles 78.1 à 78.15 s'appliquent au fonds régional, compte tenu des adaptations nécessaires.

À compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut, sur l'ensemble de son territoire, percevoir le droit prévu à l'article 78.2 et agir en vertu de l'article 78.13, même si elle n'a pas compétence en matière de voirie.

Les sommes versées, avant la constitution du fonds régional, dans un fonds local demeurent la propriété de la municipalité locale qui l'a constitué et doivent être utilisées conformément à la destination de ce fonds.

110.2. La municipalité régionale de comté qui constitue un fonds régional doit le faire par un règlement dont copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est constitué.

Ce règlement détermine les modalités d'utilisation du fonds, lesquelles peuvent notamment prévoir que tout ou partie des sommes sont utilisées par la municipalité régionale de comté, dans le cas où elle a compétence en matière de voirie, ou par les municipalités locales de son territoire selon les critères d'attribution que le règlement établit.

La municipalité régionale de comté peut, dans le règlement, déléguer à toute municipalité locale de son territoire tout ou partie de l'administration du régime prévu à la présente section; la délégation n'est toutefois valide que si la municipalité locale y consent.

La municipalité régionale de comté peut abolir le fonds régional au moyen d'un règlement dont copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est aboli. Les sommes versées dans le fonds sont, à compter de son abolition, versées dans les différents fonds des municipalités concernées conformément aux critères d'attribution prévus, le cas échéant, dans le règlement adopté en vertu du deuxième alinéa ou dans une entente ou une décision prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 78.13 et 78.14.

110.3. Toute municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission municipale du Québec de réviser les critères d'attribution établis dans le règlement.

La décision de la Commission est définitive.

2.3 Dispositions législatives transitoires ou de concordance

PROJET DE LOI 45 de juin 2009 (2009, chapitre 26)

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

127. Les articles 40 à 46 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

PROJET DE LOI 82 de juin 2008 (2008, chapitre 18)

[...]

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

[...]

125. Les articles 78.1, 78.2, 78.5 à 78.13 et 110.1 à 110.3 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), édictés par les articles 66 et 70, ont effet à compter de l'exercice financier municipal 2009 et les articles 78.3 et 78.4 de cette loi, édictés par l'article 66, ont effet à compter de l'exercice financier municipal 2010.

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable en vertu de l'article 78.2 de cette loi est déterminé en fonction des montants suivants :

1° soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance visée;

2° soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance visée sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément aux articles 78.3 et 78.4 de cette loi.

126. Une municipalité régionale de comté qui a l'intention de constituer un fonds régional prévu à l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales pour l'exercice financier municipal 2009 peut, malgré le premier alinéa de l'article 110.2 de cette loi, effectuer la transmission prévue au premier alinéa de cet article au plus tard le 15 octobre 2008.

127. Tout organisme peut s'entendre avec un fournisseur pour modifier le contrat qu'il a conclu avec lui avant le 12 juin 2008, à la suite d'une demande de soumissions, relativement à la fourniture de substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales afin d'augmenter, à compter de l'année 2009, le prix établi dans le contrat d'un montant égal à tout droit qui doit être payé pour ces substances en vertu de cet article.

Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé par l'organisme uniquement dans la mesure où est respecté le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

128. Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit, en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales, est exempté de la partie du droit payable à l'égard des substances qui transitent en exécution d'un contrat avec un organisme municipal et dont le prix n'a pas été augmenté en application de l'article 127 s'il transmet à la municipalité devant percevoir le droit une copie de chacun de ces contrats et une déclaration de la quantité totale des substances visées par l'exemption.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Articles de la Loi se rapportant à la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières

L'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

5.1^o toute question relative au fonds prévu à l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

2.4 Dispositions législatives et réglementaires de référence

LOI SUR LES MINES (L.R.Q., C. M-13.1)

CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, on entend par :

« *Substances minérales de surface* »;

« **substances minérales de surface** » la tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la

fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES (RLRQ, c. Q-2, r. 7)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 20, 22, 23, 30, 31, 31.0.5, 31.0.6, 31.0.7, 70, 95, 95.1, 115.27 et 115.34)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à toute carrière ou sablière exploitée à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

Est considéré comme une carrière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées.

Est considéré comme une sablière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement ainsi que ceux qui constituent des activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et ceux effectués à une fin autre que l'agriculture qui, conformément aux conditions prévues dans un règlement pris en vertu de l'article 80 de cette loi, peuvent être réalisés sans être autorisés en vertu de celle-ci.

Le présent règlement ne s'applique pas à une sablière localisée sur les terres du domaine de l'État, exploitée pour la réalisation d'une activité d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et régie par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), notamment pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier public, ni à une carrière ou à une sablière exploitée sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydro-électrique.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

TAUX ET FACTEURS SERVANT À CALCULER LES DROITS

	Taux par tonne métrique ⁽¹⁾	Facteur de conversion	Taux par mètre cube ⁽¹⁾
2020			
	\$		\$
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles	0,60	1,9 ⁽²⁾	1,14
Pierre de taille	0,60	2,7 ⁽³⁾	1,62
Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction	0,60	1,9 ⁽²⁾	1,14
Pierre et sable utilisés comme minerai de silice et pierre utilisée pour la fabrication du ciment	0,60	1,9 ⁽²⁾	1,14
Résidus miniers inertes	0,60	1,9 ⁽²⁾	1,14

¹ Les montants sont indexés annuellement selon les règles indiquées à l'article 78.3 de la LCM.

² Le facteur de conversion employé pour le sable, le gravier, la pierre concassée, les substances utilisées pour la fabrication du ciment et les résidus miniers correspond au facteur de conversion implicite qu'on observe dans les cas des redevances gouvernementales imposées sur le sable et le gravier.

³ Le facteur de conversion utilisé pour la pierre de taille provient d'estimations fournies par le Service des matériaux d'infrastructure du ministère des Transports.

Assujettissement des droits municipaux sur les carrières et les sablières aux taxes de vente

Le droit municipal imposé aux exploitants d'une carrière ou d'une sablière n'est pas assujéti à la TVQ ni à la TPS, étant donné qu'il ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture. Ainsi, les instances municipales ne doivent pas imposer de taxes de vente sur les droits qu'elles percevront auprès des exploitants.

Par contre, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit percevoir les taxes de vente, TPS et TVQ, sur la totalité du montant facturé à son client, qu'il s'agisse d'une entreprise privée ou d'une municipalité. Seuls les organismes gouvernementaux, qui bénéficient de l'immunité fiscale, peuvent être exemptés du paiement des taxes de vente au moment de l'achat. Les autres organismes, qui ont le droit de réclamer le remboursement des taxes de vente, doivent d'abord les payer aux exploitants avant de procéder à leur réclamation.

Dans tous les cas, les municipalités doivent payer les taxes de vente aux exploitants des carrières et des sablières lorsqu'elles leur achètent des substances minérales de surface (sable, gravier, etc.).

Rappelons toutefois qu'une municipalité a le droit de demander le remboursement intégral de la TPS, payée sur des dépenses engagées dans le cadre de ses activités, si celles-ci ne sont pas des activités commerciales. Elle a droit également, depuis 2015, à un remboursement de 50% de la TVQ qu'elle a réellement payée à l'égard des dépenses taxables qui ne sont pas assujétiées au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI).

Par ailleurs, dans la mesure où une municipalité acquiert des substances minérales de surface dans le cadre d'une activité commerciale, elle pourra réclamer la totalité des montants de TPS et de TVQ, payés à l'exploitant, au moyen d'un crédit de taxe sur les intrants (CTI), pour ce qui est de la TPS, et d'un remboursement de taxe sur les intrants (RTI), pour la TVQ.

COMPTABILISATION DES DROITS PAR LES INSTANCES MUNICIPALES

Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières¹

Les sommes perçues des droits imposés aux exploitants de carrières et de sablières depuis le 1^{er} janvier 2009 doivent être versées respectivement à un fonds local ou à un fonds régional créé par la municipalité ou la MRC.

Comptabilisation des droits**a) Revenus de droits**

Les revenus de droits sont comptabilisés au poste « Imposition de droits – Droits sur les carrières et sablières » aux activités de fonctionnement.

Ces montants sont ensuite transférés au fonds réservé « Fonds local (ou fonds régional pour les MRC) - Réfection et entretien de certaines voies publiques » par le poste « Conciliation à des fins fiscales - Affectations – Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés » aux activités de fonctionnement. Ce transfert au fonds réservé est nécessaire même si les montants sont aussitôt utilisés ou, dans le cas d'une MRC, aussitôt redistribués aux municipalités locales.

b) Utilisation du fonds

Si les droits sont **imposés** par une municipalité locale ou par une MRC qui a compétence en matière de voirie, le fonds est débité lors de son utilisation et le poste « Conciliation à des fins fiscales - Affectations – Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés » est crédité, soit aux activités de fonctionnement s'il s'agit de dépenses de fonctionnement, soit aux activités d'investissement s'il s'agit d'immobilisations. Les dépenses ou l'acquisition d'immobilisations sont présentées au poste « Transport – Réseau routier - Voirie municipale ».

Si les droits sont **imposés** par une MRC qui n'a pas compétence en matière de voirie, le fonds est débité et le poste « Conciliation à des fins fiscales - Affectations – Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés » est crédité. Les montants versés par la MRC aux municipalités locales sont inscrits comme dépenses aux activités de fonctionnement au poste « Transport – Réseau routier – Voirie municipale ». Dans les dépenses par objets, ces montants sont inscrits au poste « Contributions à des organismes – Organismes municipaux – Autres ».

Les municipalités locales comptabilisent les montants reçus de la MRC aux activités de fonctionnement ou aux activités d'investissement, selon le cas, au poste « Autres revenus » à titre de contributions des organismes municipaux. Comme les montants versés doivent être utilisés à des fins spécifiques, les montants versés non utilisés en fin d'exercice sont comptabilisés comme revenus reportés.

¹ Préparé par la Direction générale des finances municipales (janvier 2010).

Autres considérations

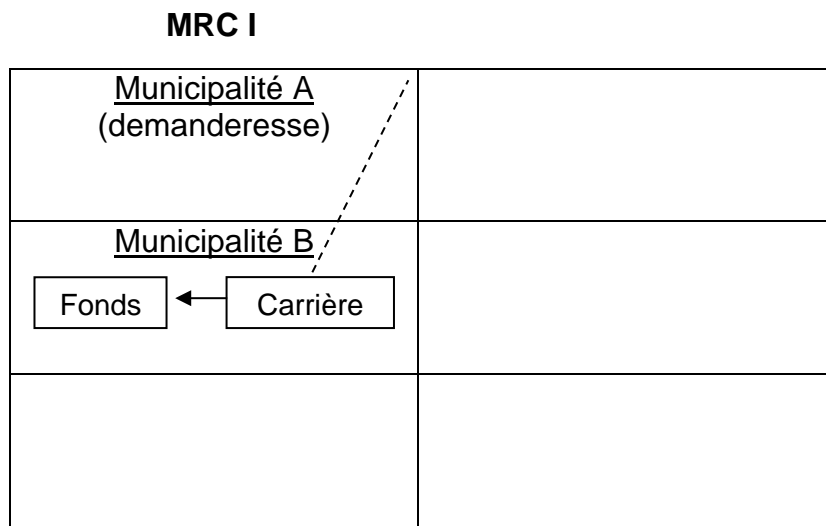
Une municipalité qui a compétence en matière de voirie peut, lorsqu'elle estime que l'exploitation de carrières et de sablières situées sur le territoire d'une instance voisine qui perçoit les droits provoque des dommages à ses voies, demander la conclusion d'une entente sur l'attribution des sommes perçues. La partie des sommes perçues par cette instance voisine qui est versée à cette municipalité est comptabilisée de la même manière que les montants visés aux paragraphes précédents.

ANNEXE 6
ILLUSTRATION DES CAS POSSIBLES EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE LA CMQ SUR
LE PARTAGE DES SOMMES PERÇUES AUPRÈS DES EXPLOITANTS DE CARRIÈRES
ET DE SABLIERES
 [article 78.13 (2) LCM]

Les tableaux suivants permettent d'illustrer visuellement les diverses situations pour lesquelles l'article 78.13 permet un arbitrage de la CMQ.

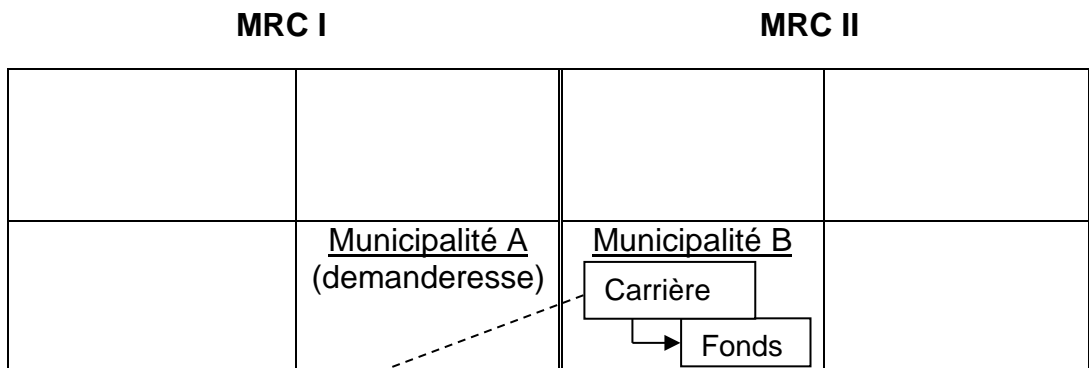
PARAGRAPHE 1° : LA DEMANDERESSE EST LIMITROPHE DE LA MUNICIPALITÉ VISÉE

- a) la municipalité locale demanderesse et la municipalité locale visée font partie de la même MRC



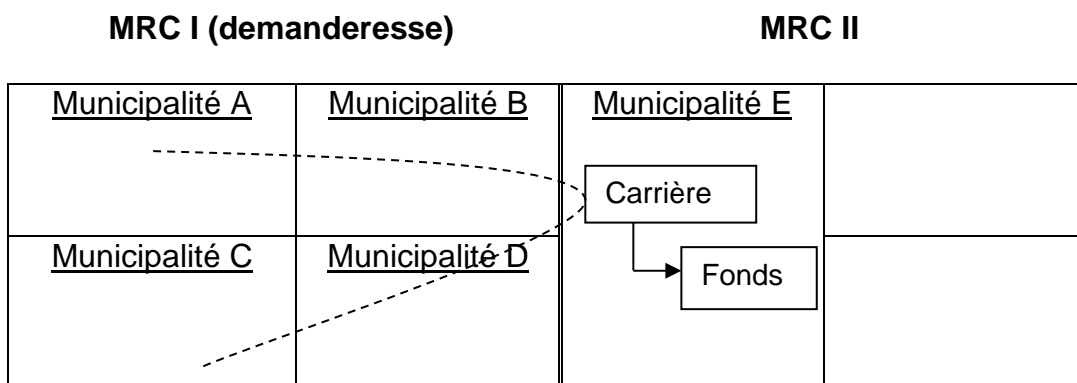
La municipalité A est limitrophe de la municipalité B et satisfait au paragraphe 1°.

- b) la municipalité locale demanderesse et la municipalité locale visée font partie de MRC voisines



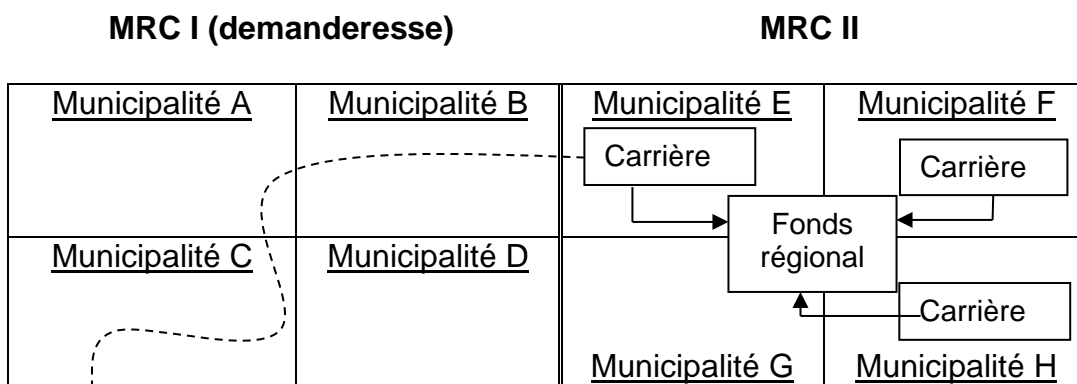
La municipalité A est limitrophe de la municipalité B et satisfait au paragraphe 1°.

- c) la municipalité demanderesse est une MRC limitrophe et la municipalité visée est une municipalité locale de la MRC voisine



La MRC I est limitrophe de la municipalité E de la MRC II et satisfait au paragraphe 1°, à la condition qu'elle ait compétence en voirie.

- d) la demanderesse est une MRC et la municipalité visée une MRC voisine

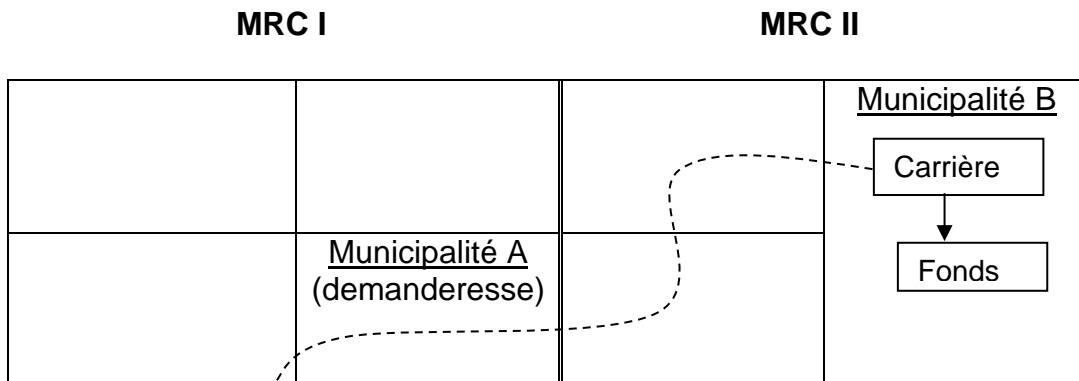


La MRC I est limitrophe de la MRC II et satisfait au paragraphe 1°, à la condition qu'elle ait compétence en voirie.

Note : la même règle s'appliquerait si, par exemple, c'était la municipalité locale B qui était la demanderesse.

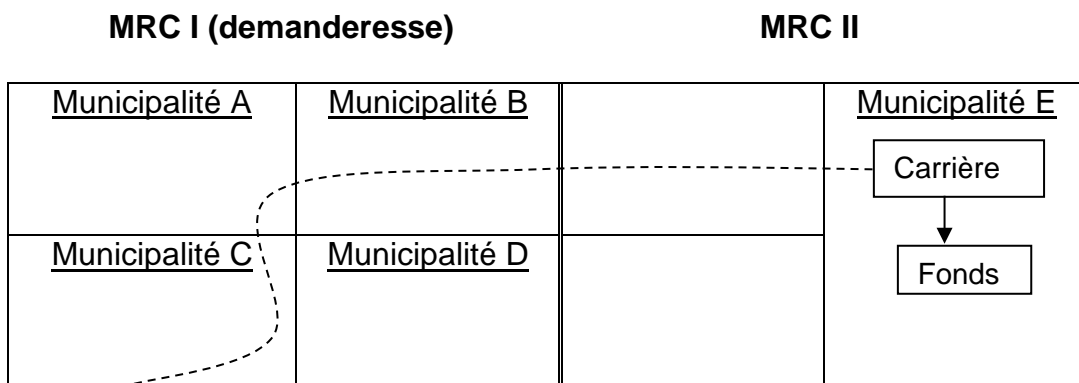
PARAGRAPHE 2° : LA DEMANDERESSE EST LIMITROPHE DE LA MRC COMPRENANT LA MUNICIPALITÉ LOCALE VISÉE

a) la demanderesse est une municipalité locale



La demanderesse (municipalité A de la MRC I) est limitrophe de la MRC II qui comprend la municipalité locale visée (municipalité B) et satisfait au paragraphe 2°.

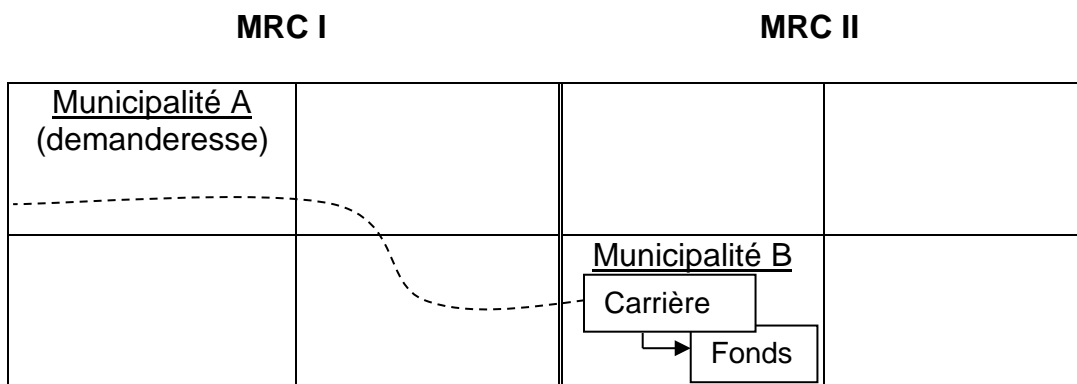
b) la demanderesse est une MRC



La demanderesse (MRC I) est limitrophe de la MRC II qui comprend la municipalité visée (municipalité E). Elle satisfait au paragraphe 2° à la condition qu'elle ait compétence en voirie.

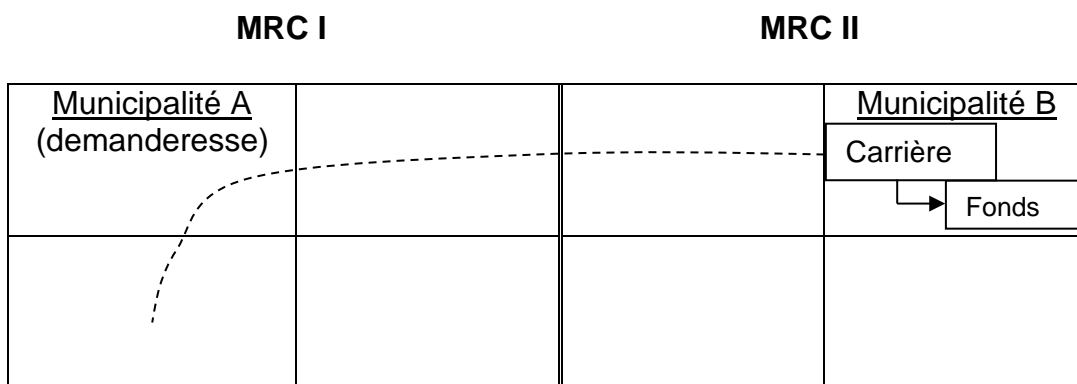
PARAGRAPHE 3° : LA DEMANDERESSE EST UNE MUNICIPALITÉ LOCALE QUI EST COMPRISE DANS UNE MRC QUI SATISFAIT À L'UN OU L'AUTRE DES PARAGRAPHES 1° ET 2° OU QUI EST COMPRISE DANS LA MRC QUI INCLUT LA MUNICIPALITÉ LOCALE VISÉE

a) la municipalité locale demanderesse est comprise dans une MRC limitrophe de la municipalité locale visée



La demanderesse (municipalité A) est comprise dans la MRC I qui satisfait au paragraphe 1°, car elle est limitrophe de la municipalité locale visée (municipalité B) : la municipalité locale demanderesse satisfait donc au paragraphe 3°.

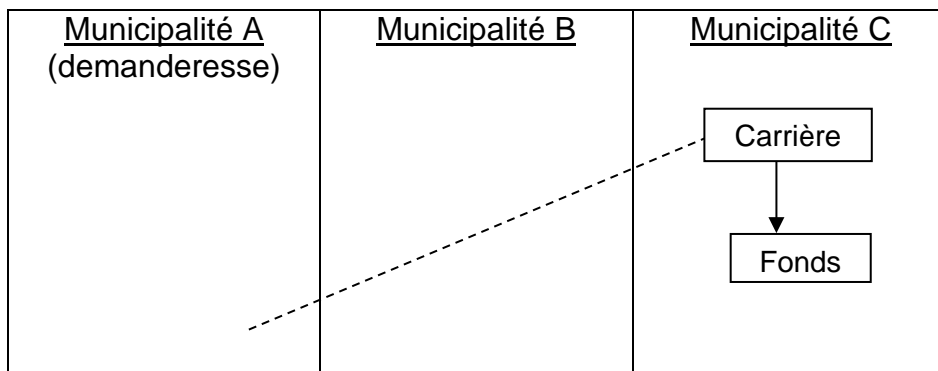
b) la municipalité locale demanderesse est incluse dans une MRC limitrophe de la MRC qui comprend la municipalité locale visée



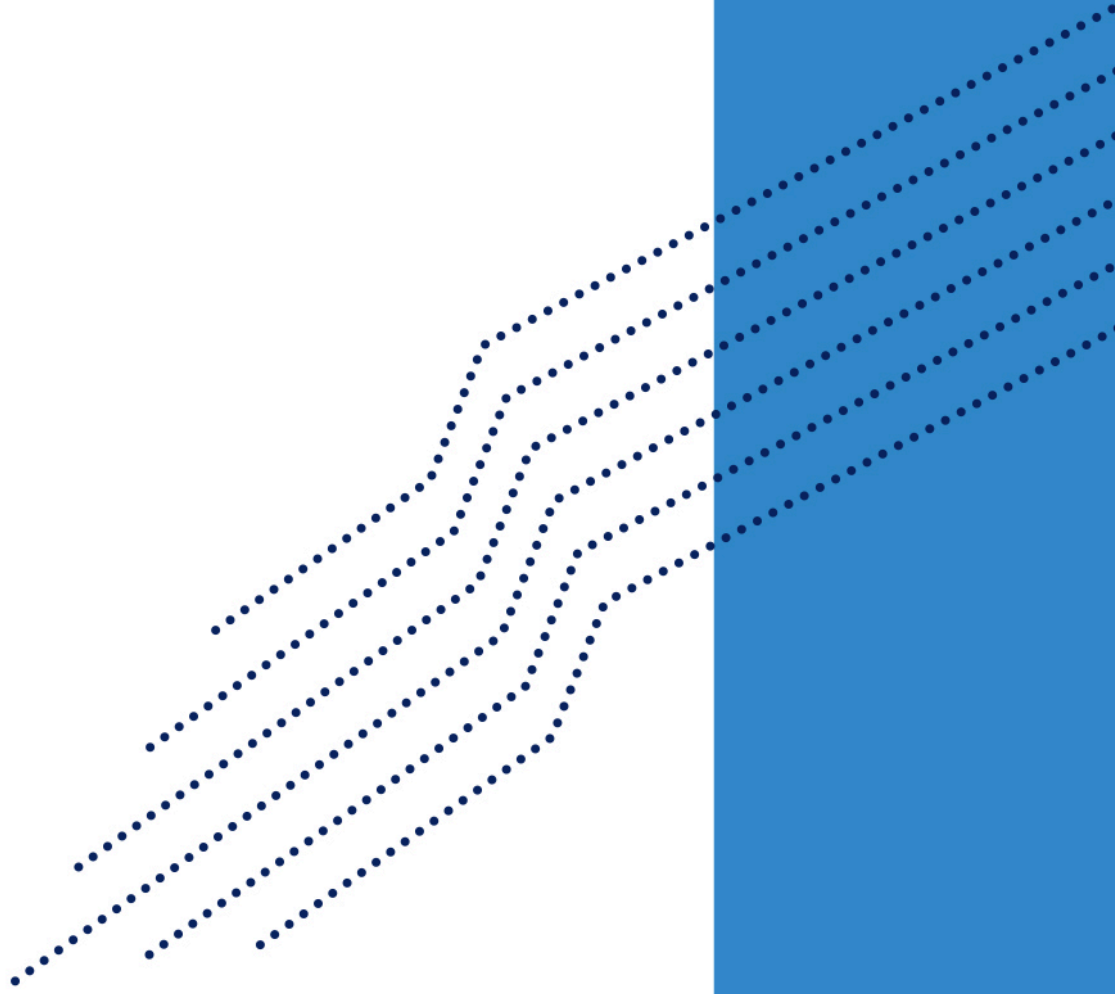
La demanderesse (municipalité A) est comprise dans la MRC I qui satisfait au paragraphe 2°, car elle est limitrophe de la MRC II qui comprend la municipalité locale visée (municipalité B) : la municipalité locale demanderesse satisfait donc au paragraphe 3°.

- c) la municipalité locale demanderesse et la municipalité locale visée sont comprises dans la même MRC, sans être limitrophes

MRC I



La demanderesse (municipalité A) est comprise dans la MRC dont fait partie la municipalité locale visée (municipalité B) : la municipalité locale demanderesse satisfait donc au paragraphe 3^o.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 